

**VOLET B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****20125238*****Déposé / Reçu le****15 OCT. 2020**

Greffe

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de BruxellesN° d'entreprise : **454 534 476**

Nom

(en entier) : **Bureau des Etudiants de Polytechnique de l'Université
Libre de Bruxelles**(en abrégé) : **BEP**Forme légale : **A.S.B.L.**Adresse complète du siège : **Avenue F.D. Roosevelt 50, CP 165/02, 1050 Bruxelles****Objet de l'acte : Modification des statuts**

Suite à l'Assemblée Générale statutaire du 28 avril 2020, les statuts du Bureau des Etudiants de Polytechnique de l'Université Libre de Bruxelles ont été modifiés. A ce jour, les statuts de l'association sont constitués comme suit :

I. Dénomination, siège social, objet, durée**Article 1 – Dénomination de l'association**

L'association a pour dénomination « Bureau des Étudiants de Polytechnique de l'Université libre de Bruxelles Association Sans But Lucratif », « BEP » en abrégé.

Elle est désignée dans le présent document par "l'association" ou "le BEP".

Article 2 – Localisation et siège social

Le siège social de l'association se trouve dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il est établi au 50 avenue F.D. Roosevelt CP 165/02 à 1050 Bruxelles.

Toute modification du siège social, sur décision de l'assemblée générale, doit être déposée au dossier tenu au Greffe du Tribunal de commerce et publiée sans délai aux annexes du Moniteur belge.

Article 3 – But de l'association

L'association a pour but la représentation, l'intégration, et le soutien au cursus académique des étudiants de l'École polytechnique de Bruxelles, le Cercle Polytechnique de l'Université libre de Bruxelles ASBL, le Board of European Students of Technology Group de l'Université libre de Bruxelles ASBL, l'École polytechnique de Bruxelles Alumni ASBL et les autorités de l'Université libre de Bruxelles.

L'association pourra, suivant décision du conseil d'administration, accomplir directement ou indirectement tous les actes se rapportant à son objet ou défendant les valeurs de l'Université libre de Bruxelles. Elle veillera à oeuvrer autant que possible en harmonie avec les différents organes internes à l'École polytechnique de Bruxelles, le Cercle Polytechnique de l'Université libre de Bruxelles ASBL, le Board of European Students of Technology Group de l'Université libre de Bruxelles ASBL, l'École polytechnique de Bruxelles Alumni ASBL et les autorités de l'Université libre de Bruxelles.

Article 4 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale (cfr. article 25 – Modalités de dissolution).

II. Membres**Article 5 – Membres fondateurs de l'association**

Les membres fondateurs de l'association sont :

1. M. Pierre Fayt domicilié rue de la Carrière 49, à 1440 Wauthier-Braine
2. M. Fabrice Dognie domicilié rue Bois d'Hawia 4, à 1421 Ophain
3. Mme Natacha Vanpee domiciliée avenue Albert Giraud 70, à 1030 Bruxelles
4. Mme Fabienne Dekeyser domiciliée avenue de Versailles 21, à 1380 Lasne

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/10/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 6 – Nombre de membres

Le nombre de membres ne peut être inférieur à trois.

Article 7 – Catégories de membres

L'association comporte trois catégories de membres : effectifs, adhérents et honoraires. La qualité de membre effectif entraîne systématiquement la qualité de membre adhérent. La qualité de membre honoraire est cumuleable avec celle de membre effectif ou adhérent.

La description de ces catégories se trouve ci-dessous.

Article 8 – Admission

Tous les membres doivent déclarer adhérer au principe du libre examen tel que formulé dans l'article 1 des statuts organiques de l'Université libre de Bruxelles.

Peut être membre adhérent :

-tout étudiant régulièrement inscrit à l'École polytechnique de Bruxelles ou à l'École Interfacultaire des Bioingénieurs de l'Université libre de Bruxelles ;

-toute personne admise en cette qualité par l'assemblée générale.

Peut être membre effectif toute personne respectant les conditions pour être membre adhérent et s'engageant moralement à participer aux assemblées générales de l'association pour le mandat concerné (Dans ce texte, le terme "mandat" représente la durée séparant l'Assemblée Générale électorale de la prochaine Assemblée Générale de fin de mandat quand il se rapporte à l'association. Quand le terme mandat se rapporte à un administrateur, il représente la durée séparant sa nomination de sa décharge).

Peut être membre honoraire toute personne ayant été administrateur de l'association. L'obtention de la qualité de membre honoraire se fait sous réserve d'approbation par le conseil d'administration.

Toute personne remplissant les conditions ci-dessus et souhaitant se faire membre devra faire sa demande selon les modalités décrites par le bureau restreint du BEP. Ce dernier se réserve le droit de refuser toute candidature au titre de membre effectif (l'appellation "bureau restreint" est définie dans le Règlement d'Ordre Intérieur de l'association).

Article 9 – Cotisations

Les membres ne sont pas astreints à une cotisation ni à une contribution personnelle sous quelque forme que ce soit.

Article 10 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par décès, par démission, par exclusion, par le non-respect des conditions d'admission décrites dans l'article 8 (Admission) ou à l'issue de l'assemblée générale électorale.

La démission volontaire d'un membre doit être adressée par écrit ou par courriel à un membre du bureau restreint (autre que lui-même le cas échéant). Le conseil d'administration ne pourra en aucun cas refuser la démission.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale. Les modalités d'exclusion sont décrites dans l'article Article 15 (Déroulement des réunions).

L'exclusion d'un membre adhérent ou honoraire se fait par décision du conseil d'administration. Le vote se fait au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés, après avoir entendu le membre qui fait l'objet de cette mesure, ou appelé celui-ci à fournir des explications.

Pour la perte de la qualité d'administrateur, se référer à l'article 21 (Révocation et démission des administrateurs).

Article 11 – Droits

Les droits des membres varient selon leur catégorie respective.

Les membres adhérents possèdent une voix consultative en conseil d'administration, comme précisé dans l'article 22 (Réunions) ainsi qu'en assemblée générale.

Les membres effectifs, en plus des droits conférés aux membres adhérents, ont le droit de vote en assemblée générale ainsi qu'aux élections du conseil d'administration, lesquelles sont décrites dans le Règlement d'Ordre Intérieur de l'association.

Les membres honoraires possèdent une voix consultative en conseil d'administration ainsi qu'en assemblée générale et ont accès à la plateforme de communication interne de l'association. Le conseil d'administration se réserve le droit de garder confidentielles certaines informations.

Le membre démissionnaire, exclu ou arrivant à la fin de son mandat, les héritiers ou ayants droit du membre décédé n'ont aucun droit sur le fond social et ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer les scellés ou requérir inventaire.

III. Assemblée Générale

Article 12 – Composition

L'assemblée générale est composée des membres effectifs (présents et représentés). Chaque membre effectif peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif, à condition que celui-ci soit porteur d'une procuration. Un membre effectif ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 13 – Présidence des réunions

L'assemblée générale est présidée par le président du bureau restreint de l'association. En cas d'absence, cette fonction est assurée par un autre membre du bureau restreint.

Article 14 – Convocation

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont convoquées par courriel par le bureau restreint de l'association. Les convocations sont envoyées au moins quinze jours francs à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour et précise le jour, l'heure et le lieu où l'assemblée sera tenue. L'ordre du jour de la réunion sera également affiché dans les locaux de l'association. Toute proposition signée d'un nombre de membres effectifs supérieur ou égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire se réunit trois fois par an au moins ; dans le cadre d'une assemblée générale de "mi-mandat", de fin de mandat et électorale. L'assemblée générale de fin de mandat clôture le mandat des administrateurs.

Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées sur base d'une décision de cette assemblée ou du bureau restreint. De telles assemblées sont également convoquées si un cinquième des membres effectifs en font la demande à un membre du bureau restreint de l'association. L'assemblée se déroulera de préférence à Bruxelles.

Article 15 – Déroulement des réunions

L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés et statue à la majorité simple des votants, sauf dans les cas suivants : modification des statuts, dissolution de l'association, exclusion d'un membre effectif ou encore révocation de la qualité d'administrateur. Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Les décisions ne peuvent être prises dans des matières ne figurant pas à l'ordre du jour. En cas de parité des voix majoritaires, un second vote est organisé. Si la situation reste inchangée, la décision du bureau restreint prévaut.

En ce qui concerne l'exclusion d'un membre effectif, elle ne peut être prononcée qu'en la présence des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés. L'assemblée générale statue celle-ci au scrutin secret et à la majorité absolue des voix des membres effectifs présents ou représentés, après avoir entendu ou appelé à fournir des explications le membre qui est l'objet de cette mesure.

En ce qui concerne la révocation de la qualité d'administrateur, elle ne peut être prononcée qu'en la présence des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés. L'assemblée générale statue celle-ci au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés, après avoir entendu ou appelé à fournir des explications l'administrateur qui est l'objet de cette mesure.

En ce qui concerne la modification des statuts, l'assemblée générale n'est régulièrement constituée que si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Les modifications ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Toutefois, en ce qui concerne la modification du ou des buts en vue desquels l'association est constituée, les modifications ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres. Il en va de même pour la dissolution de l'association.

Si le quorum n'est pas atteint à la première réunion, il peut être convoqué une deuxième réunion qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres et adopter les résolutions aux majorités. La seconde réunion aura lieu au moins quinze jours après la première.

Un procès-verbal est dressé à chaque réunion comme expliqué à l'article 16 (Procès-verbaux) ci-dessous.
Un registre des résolutions prises par l'assemblée générale est également consultable sur demande auprès du bureau restreint de l'association.

Les votes en assemblée générale ne sont secrets que si au moins un membre effectif en fait la demande.

Article 16 – Procès-verbaux

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont rédigés et conservés par le secrétaire. Chaque procès-verbal est signé par le président et le secrétaire du bureau restreint de l'association.

Les procès-verbaux sont consultables sur demande auprès du secrétaire de l'association.

Les extraits ou copies à produire en justice sont signés par le président et le secrétaire du bureau restreint de l'association.

Article 17 – Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale a tous les pouvoirs que lui confèrent la loi et les présents statuts pour accomplir ou ratifier les actes intéressant l'assemblée.

En particulier, elle assume la responsabilité de la politique à long terme de l'association et des moyens utilisés pour la réalisation de son but.

Sont réservés à la compétence de l'assemblée générale :

1. la modification des statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs, des vérificateurs aux comptes, et du ou des liquidateurs ;
3. la fixation de la rémunération des vérificateurs aux comptes au cas où une rémunération est attribuée ;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs, aux vérificateurs aux comptes et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
5. l'approbation des budgets et des comptes ;
6. la dissolution et liquidation de l'association ;
7. l'exclusion d'un membre effectif ;
8. la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
9. la dérogation au Règlement d'Ordre Intérieur concernant la recevabilité des candidatures aux élections ;
10. tous les autres cas où les statuts l'exigent.

Article 18 – Contrôle des comptes

Avant d'être soumis à l'assemblée générale de fin de mandat (comme décrit dans l'article 27 – Comptes), les comptes de l'association sont vérifiés par deux vérificateurs aux comptes nommés par l'assemblée générale à mi-mandat. Le mandat des vérificateurs est toujours révocable par cette dernière. Les vérificateurs sont rééligibles et ne peuvent être membre du conseil d'administration.

IV. Conseil d'administration

Article 19 – Composition

Le conseil d'administration de l'association est composé de l'ensemble des administrateurs. Ces derniers sont membres effectifs. Chaque administrateur occupe un poste défini par le Règlement d'Ordre Intérieur.

Le nombre d'administrateurs est de minimum trois.

Les mandats des administrateurs débutent le jour de l'assemblée générale correspondant à leur élection et se terminent à l'assemblée générale de fin de mandat suivante (s'ils n'ont pas pris fin auparavant) durant laquelle est également votée la décharge, excepté pour les membres du bureau restreint sortant, dont le mandat se termine normalement lors de l'assemblée générale électorale. Dans l'éventualité où il n'y aurait pas de succession à la présidence, à la trésorerie ou au secrétariat, les membres du bureau restreint concernés ne seraient déchargés qu'à leur remplacement.

La décharge des membres du bureau sortant est votée après la nomination du nouveau bureau restreint. Les membres du bureau sortant siègent au sein du conseil d'administration en tant que voix consultative jusqu'au premier juillet.

Article 20 – Nomination

Sont nommés en qualité d'administrateur les personnes remportant les élections, lesquelles sont décrites dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

La nomination des administrateurs est effective dès l'annonce officielle des résultats, lors de l'assemblée générale électorale suivant les élections directes et lors de la potentielle assemblée générale suivant les cooptations.

Il est nécessaire d'être membre effectif afin de faire partie du conseil d'administration.

En cas de vacance d'un administrateur au cours d'un mandat, un remplaçant peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève, dans ce cas, le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 21 – Révocation et démission des administrateurs

L'exclusion d'un administrateur ne peut être prononcée que par l'assemblée générale. Celle-ci statue au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, après avoir entendu ou appelé à fournir des explications l'administrateur qui est l'objet de cette mesure. Pour le quorum d'une telle Assemblée Générale, se référer à l'article 15 (Déroulement des réunions).

Un administrateur souhaitant démissionner doit faire part de cette volonté par écrit auprès d'un membre du bureau restreint de l'association. Sa démission ne peut être refusée et sera effective après un délai de deux semaines, pendant lequel il devra continuer à exercer ses fonctions. Ce délai pourra être écourté sur décision du conseil d'administration.

Si l'administrateur peut à tout moment se retirer de l'ASBL, cette démission ne peut toutefois causer un préjudice à l'association. En démissionnant, l'administrateur doit veiller à ne pas perturber gravement son fonctionnement sans raison réelle ou à ne pas compromettre l'existence même de l'association.

Article 22 – Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du bureau restreint au minimum quatre fois par an, et aussi souvent que l'intérêt de l'association le nécessite, ou à chaque fois que deux administrateurs au moins en font la demande par écrit ou par courriel, adressée au bureau restreint.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par un membre du bureau restreint.

Le conseil ne peut prendre de décision que si tous les administrateurs ont été convoqués et

que si la majorité simple de ceux-ci est présente ou représentée. Si ce minimum n'est pas atteint, il sera convoqué une seconde réunion du conseil qui pourra décider valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés. Cette seconde réunion aura obligatoirement lieu au minimum deux semaines après la première réunion. Son ordre du jour devra être en tout point identique à celui de la première réunion.

Tout administrateur peut donner, par écrit, à un de ses collègues du conseil, mandat de le représenter à une séance déterminée du conseil et d'y voter en ses lieux et place. Toutefois, aucun mandataire ne peut ainsi représenter plus d'un administrateur.

Toute décision du conseil est prise à la majorité simple des votants. En cas de parité des voix majoritaires, un nouveau vote est organisé entre les propositions concernées. Si la situation reste inchangée, l'avis du bureau restreint prévaut.

Il est dressé procès-verbal de chaque réunion. Celui-ci est transmis aux administrateurs et conservé par le bureau restreint. Tout membre de l'association est également en droit de consulter les procès verbaux du mandat en cours.

Les réunions du conseil d'administration sont ouvertes aux membres. Ces derniers y possèdent une voix consultative mais aucun pouvoir décisionnel.

Article 23 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut, à cet effet, accomplir tous les actes d'administration ou de disposition, et notamment assurer le placement provisoire des fonds disponibles ou réservés.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale, par les statuts ou par la loi, est de la compétence du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs de ses membres, ou même à des tiers, dont il fixe les attributions à la majorité simple. Il peut confier la gestion journalière de l'association à telle personne de son choix et aux conditions de rémunérations éventuelles à convenir avec elle. La durée du mandat de ces responsables sera fixée par le conseil d'administration, mais ne sera jamais supérieure à la durée restante du mandat des administrateurs qui les désignent.

Ces responsables peuvent être révoqués sur décision du conseil d'administration. Celui-ci statue alors à la majorité des deux-tiers et au scrutin secret.

Tous les actes qui engagent l'association sont signés par deux administrateurs membres du bureau restreint qui, envers les tiers, n'auront pas à justifier d'une délibération préalable du conseil.

Article 24 – Gestion journalière

La gestion journalière de l'association est déléguée au bureau restreint de l'association, pour laquelle il possède les mêmes pouvoirs que le conseil d'administration. Toutes les décisions prises par le bureau restreint doivent l'être au minimum par trois de ses membres. Le bureau restreint devra répondre des décisions prises de la sorte lors de la prochaine réunion du conseil d'administration.

Le président est mandaté pour représenter l'association en justice.

V. Dissolution

Article 25 – Modalités de dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif, après apurement du passif, est attribué à une association sans but lucratif rencontrant autant que possible les buts du BEP. Cette association sera choisie par l'assemblée générale.

VI. Fonds, Gestion

Article 26 – Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

1. des dons, legs ou subventions qui lui seraient accordés ;
2. des indemnités ou allocations pour prestations au profit de tiers ;
3. des intérêts de fonds placés ;
4. des bénéfices d'activités organisées au profit du but de l'ASBL.

Article 27 – Comptes

Les comptes de l'association sont dressés par mandat par la trésorerie et présentés lors de l'assemblée générale de fin de mandat. Ils comprendront au moins un bilan des recettes et des dépenses de l'année écoulée et un budget pour le mandat qui commence. Avant le vote d'approbation des comptes par l'assemblée générale, les vérificateurs aux comptes présentent leurs conclusions.

VII. Divers

Article 28 : modifications légales

Tous les articles de la Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses sont de stricte application.

Maxence Paridans – Président

Gilles Vandereecken – Secrétaire